



www.cnrs.fr

Convention de coopération scientifique entre
le CNRS et l'Ecole française de Rome
relative à la création d'une unité de service et
de recherche
(USR n°3133) « Centre Jean Bérard »

Entre

Le **Centre national de la recherche scientifique**,
établissement public à caractère scientifique et technologique,
dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16,
représenté par son directeur général, Monsieur Arnold MIGUS,

Ci-après dénommé "**CNRS**"

Et

L'**Ecole française de Rome**
dont le siège social est situé piazza Farnese, 82, 0186 Roma - Italia
représentée par son directeur, Monsieur Michel GRAS

Ci-après dénommé "**EFR**"

Ci-après conjointement dénommés "**les Parties**",

Vu la décision n° 920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée relative aux structures opérationnelles de recherche

Vu la décision n° 920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS

Vu la décision n° 900267SOSI du 17 septembre 1990 modifiée relative à la composition et au fonctionnement des comités scientifiques des structures opérationnelles de recherche

Vu l'Accord cadre entre le CNRS et l'EFR daté du 1^{er} janvier 2003

Vu l'avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;

KG

Préambule

Le Centre Jean Bérard, fondé par Georges Vallet le 29 mars 1966, fut associé au CNRS comme unité de recherche dès le 1^{er} janvier 1967. Le 1^{er} janvier 1999, le Centre Jean Bérard devint l'unité mixte de service 1797 du CNRS et de l'EFR. Afin d'être en mesure de développer ses recherches historiques et archéologiques sur l'Italie méridionale et la Sicile et afin de présenter ses résultats devant les instances d'évaluation compétentes pour l'EFR et le CNRS, les Parties ont décidé de transformer le Centre Jean Bérard en unité de service et de recherche (USR n°3133)

Cela étant dit, entre les Parties,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

Il est créé entre l'EFR et le CNRS, une unité (mixte) de service et de recherche intitulée : "Centre Jean Bérard".

L'unité a une double mission :

1. poursuivre et promouvoir les recherches historiques et archéologiques portant sur la Grande Grèce et la Sicile, en particulier sur la colonisation grecque. Elle constitue le cœur d'un partenariat ancien et privilégié entre le CNRS et l'EFR. Elle favorise la naissance de programmes de recherches conjoints entre le CNRS et l'EFR touchant à l'archéologie et à l'histoire de l'Italie méridionale et de la Sicile.
2. faciliter les recherches archéologiques françaises en Italie du Sud en servant d'interface entre la recherche archéologique française et italienne en Italie du sud (facilitation des démarches), en animant de la recherche (accueil de rencontres et de colloques), en éditant des ouvrages scientifiques, en assurant la gestion et l'enrichissement de la bibliothèque scientifique "Georges Vallet", en assurant la gestion des chambres d'hôtes sises à Via Santa Maria ad Agnone et en participant à la formation de jeunes chercheurs à la recherche archéologique.

L'unité est placée sous la responsabilité conjointe de l'EFR et du CNRS qui lui attribuent des personnels et des moyens.

Elle est localisée via Crispi, 86 à Naples (80121) en Italie.

Le numéro de code CNRS de l'unité (mixte) de service et de recherche est le suivant : USR 3133.

Article 2 – Durée – Renouvellement – Suppression

La présente convention est conclue pour une durée de 4 (quatre) ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle peut être renouvelée par avenant, par période de 4 ans.

L'unité peut, pour des raisons exceptionnelles et motivées, être supprimée avant la fin d'une période contractuelle de 4 ans avec un préavis d'un an. Dans ce cas, les Parties s'efforcent de mener à leur terme les actions conjointes qui ont été engagées.

La décision de renouvellement, de non renouvellement, ou de suppression est prise après avis des instances compétentes du CNRS et de l'EFR, du conseil de laboratoire et du comité scientifique de l'unité.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente collaboration, les dispositions des articles 7, 9 et 10 restent en vigueur.

Article 3 – Direction de l'unité

Le directeur est nommé conjointement par les Parties, pour 4 ans, après avis des instances statutairement compétentes. En cas d'interruption de son mandat, le remplacement est effectué selon la même procédure. Son mandat peut être renouvelé deux fois au maximum.

KG, A

Le directeur assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il donne son accord à toute affectation de personnels auprès de l'unité ainsi qu'à tous moyens attribués à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Il rédige tous les deux ans un rapport d'activité qui est adressé à chacune des Parties.

Article 4 – Comité scientifique

L'USR est dotée d'un comité scientifique selon les règles en vigueur au **CNRS** et à **l'EFR**.

Il comprend :

- le Directeur scientifique de l'Institut des sciences humaines et sociales ou son représentant ;
- deux représentants de la section 32 du Comité national de la Recherche Scientifique.
- le Directeur de l'EFR ou son représentant
- un membre du Conseil Scientifique de l'EFR ;
- une personnalité scientifique italienne nommée par l'EFR ;
- le Directeur Général de la Coopération Industrielle et du Développement au Ministère des Affaires Étrangères, ou son représentant.

Le président du comité est désigné par les Parties parmi les membres du comité. Le mandat des membres du comité est de quatre ans. Il se réunit au moins une fois tous les deux ans avec une réunion obligatoire avant le renouvellement de l'unité.

Le comité scientifique formule des propositions concernant les orientations scientifiques de l'unité et en vérifie la mise en œuvre. Il émet des avis sur :

- les résultats des recherches effectuées compte tenu des objectifs initiaux et des moyens qui ont été octroyés à l'unité ;
- les programmes de recherche de l'unité et les demandes de moyens nécessaires pour les réaliser ;

- toute autre question concernant l'organisation générale et les activités scientifiques de l'unité.

Le directeur et le directeur-adjoint assistent au comité avec voix consultative.

Article 5 – Conseil de laboratoire

L'unité est dotée d'un conseil de laboratoire de 6 membres, dont les règles d'organisation sont approuvées par **l'EFR** et par le **CNRS**.

Il comprend :

- le directeur de l'unité et le directeur-adjoint ;
- deux membres élus (au moins la moitié et au plus les deux tiers) par le personnel du laboratoire ;
- deux membres nommés par le directeur de l'unité.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est de quatre ans.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres. Il peut entendre, sur invitation de son président, toute personne participant aux travaux de l'unité ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les autres règles de fonctionnement.

Le conseil, présidé par le directeur de l'unité, est consultatif. Il est notamment appelé à donner son avis sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par la ou les sections du Comité national du CNRS dont relève l'unité ;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;

• toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Le directeur de l'unité peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité.

Article 6 – Affectation de moyens

Pendant la durée de la convention, le **CNRS** et l'**EFR** mettent à la disposition de l'unité des moyens matériels de recherche, libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement. Les Parties s'efforcent pour la durée de la convention de maintenir ces moyens à un niveau réel au moins équivalent tant en personnel qu'en crédits. Si une diminution des moyens apparaissait néanmoins nécessaire, elle serait obligatoirement motivée.

Le **CNRS** verse ses crédits soit directement sur le compte de l'unité à la délégation de Paris A dont elle dépend, soit sous forme de subvention à l'**EFR**. En ce cas, le **CNRS** verse à l'**EFR** sa contribution en début d'exercice budgétaire, après réception, par le **CNRS**, du rapport d'activité scientifique et du compte-rendu d'exécution financière de l'**EFR** de l'année précédente.

Une régie d'avance et de recettes est créée par l'**EFR** et confiée à un régisseur affecté à l'**USR**. Une régie d'avance et de recettes est créée par le **CNRS** et confiée à un régisseur affecté à l'**USR**.

Le **CNRS** et l'**EFR** affectent à l'unité des personnels. La liste des personnels de l'unité est jointe en annexe 2 à la présente convention. Elle est mise à jour annuellement.

Les Parties s'informent mutuellement des mouvements de personnels : chacune d'elles peut, dans un délai de quinze jours, formuler à l'autre son refus motivé de l'affectation d'un agent.

En cas d'augmentation significative du nombre des personnels affectés à l'unité, il est procédé avec le directeur à un réexamen des moyens matériels nécessaires.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés à l'unité sont placés sous l'autorité du directeur et soumis à la discipline en vigueur dans l'unité, sans que ceci ne modifie en rien les droits et devoirs qui sont les leurs en application de leurs statuts respectifs.

Le Ministère des affaires étrangères et européennes de la République française met à la disposition de l'unité les locaux situés via Crispi, 86 à Naples (80121) en Italie dans le cadre d'une convention quinquennale tacitement renouvelable. La Surintendance archéologique de Naples met à disposition de l'**USR** des locaux pour son laboratoire d'archéologie au vico Santa Maria Agnone dans le cadre d'une convention associant la Surintendance archéologique de Naples et de Caserte et l'Università degli Studi « L'Orientale » de Naples. L'**USR** assure le fonctionnement courant de ces locaux.

Article 7 - Publications

Les publications des personnels de l'unité font apparaître le lien avec les organismes de tutelles :

- Nom de(s) l'auteur(s) ;
- « Centre Jean Bérard » ;
- **USR CNRS – EFR**.

En outre, les publications du Centre Jean Bérard font apparaître les sigles du **CNRS** et de l'**EFR** sur leur première de couverture.

Article 8 - Contrats de recherche

Les contrats de recherche que l'unité souhaite établir avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont cosignés par les Parties.

Ils sont négociés par l'une ou l'autre Partie. Ils sont communiqués à l'autre Partie, qui dispose d'un délai de quinze jours pour donner son avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les contrats de recherche sont gérés par le **CNRS** ou l'**EFR**. Toutefois, le directeur de l'unité peut souhaiter que la gestion d'un ou plusieurs contrats soit confiée à l'autre Partie. Il en informe alors les Parties.

KG M

Les contrats de recherche peuvent comporter des clauses de confidentialité, réservant toutefois la faculté pour les chercheurs concernés de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité.

Les contrats de recherche prévoient explicitement la couverture des dépenses de soutien général à la charge de la Partie gestionnaire des contrats pour les activités qu'ils permettent de développer. Les sommes correspondantes, fixées après concertation entre les Parties, sont affectées au budget de la Partie gestionnaire des contrats pour le montant correspondant.

Pour les contrats de recherche gérés par le **CNRS** et comportant des dépenses de personnel, un prélèvement de 8 % au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi est opéré sur le montant hors taxes des rémunérations, charges sociales et patronales incluses.

Article 9 – Propriété intellectuelle

9.1. Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci.

L'autre Partie ne se voit attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

9.2. Les résultats des travaux effectués dans le cadre des activités de l'unité appartiennent en copropriété au **CNRS** et à l'**EFR** et se voient appliquer les modalités décrites ci-dessous.

9.3. Brevets

9.3.1. Si certains des résultats obtenus dans le cadre de la présente convention sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un brevet, celui-ci est déposé en copropriété aux noms et aux bénéfices conjoints du **CNRS** et de l'**EFR**. Chacune des Parties supporte les frais relatifs aux procédures de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets au prorata de ses apports intellectuels, matériels et financiers aux résultats. Les Parties désignent conjointement un mandataire chargé desdites

procédures pour leur compte. Ce dernier se fait rembourser annuellement auprès de l'autre Partie la quote-part des frais due par celle-ci.

9.3.2. Au cas où l'une des Parties renoncerait au dépôt d'une demande de brevet en France et à l'étranger, l'autre pourra la déposer à son seul nom et bénéfice. La Partie qui renonce au dépôt s'engage à fournir ou signer les documents nécessaires pour effectuer ledit dépôt. La Partie qui a renoncé au dépôt bénéficiera d'une licence gratuite et non cessible du brevet pour ses besoins propres de recherche.

9.3.3. Les dispositions de l'alinéa 9-3-2 sont également applicables au cas où l'une des Parties renoncerait au maintien en vigueur d'un brevet et à ses extensions.

9.3.4. Au cas où l'une des Parties souhaiterait céder sa part de propriété dans un des brevets, elle doit, par lettre recommandée avec avis de réception, en avertir l'autre Partie, qui dispose d'un délai de deux mois pour exercer un droit de préemption.

9.3.5. Chacune des Parties fait son affaire de la rémunération due à ses salariés ayant la qualité d'inventeur, selon ses règles propres. Le brevet porte mention du nom du ou des inventeurs.

9.3.6. Toute action, notamment celle en contrefaçon ou visant à revendiquer la propriété d'un brevet, est engagée par le mandataire après consultation de l'autre Partie.

La contribution respective des Parties aux frais de procédure est réalisée dans les conditions prévues à l'article 9-3-1.

Si une seule des Parties souhaite engager des poursuites, elle peut le faire de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais du procès sont à sa charge et les indemnités obtenues lui sont acquises.

9.4. Exploitation des résultats

9.4-1. Chacune des Parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche.

beG 

9.4-2. Dans l'hypothèse où, au cours de la présente convention et pendant une période de 3 ans suivant son expiration, des résultats s'avèrent susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale, les Parties conviennent en temps utile des modalités de cette exploitation étant entendu que la Partie désignée comme organisme valorisateur s'engage à répartir les bénéfices générés entre les Parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers aux résultats.

Au delà de la période de 3 ans visée ci-dessus et sauf pour ce qui concerne les résultats couverts par un brevet maintenu conjointement en vigueur ou les résultats ayant donné lieu à cette date à un contrat d'exploitation avec un tiers, les Parties sont libres d'exploiter lesdits résultats.

9.5. Logiciels

Chaque Partie reste seule propriétaire des logiciels développés par elle en dehors du cadre de la présente convention.

Pour les logiciels développés en commun, les Parties bénéficient d'un droit d'usage gratuit et incessible de ces logiciels pour leurs besoins propres de recherche.

En cas de concession de droits d'exploitation à des tiers sur les logiciels visés à l'alinéa précédent, les redevances perçues à ce titre sont réparties entre les Parties dans les conditions prévues à l'article 9-4-2.

Article 10 – Secret

10.1. Résultats non susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet

Les résultats non susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet ou de dossier technique secret peuvent être publiés par les chercheurs de l'unité sous la responsabilité du directeur.

A ce titre, pendant la durée de la convention et les deux ans qui suivent, chaque Partie s'engage à notifier à l'autre tout travail devant être publié dans le cadre de l'unité et à le diffuser à l'autre Partie avant publication.

Aucune publication ou communication ne peut être retardée de plus de 3 mois en cas de désaccord entre les Parties, sauf si elle contient des informations présentant un intérêt de nature industrielle, commerciale ou stratégique pour les activités de certaines des parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10-2 s'appliquent.

10.2. Résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet

10.2.1. Dans le cas où les résultats sont susceptibles de conduire au dépôt d'un brevet, le secret est maintenu par les Parties, qui s'y engagent, jusqu'à publication de la demande de brevet sans toutefois pouvoir excéder au total une période de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande de brevet.

Après publication de la demande de brevet, les Parties doivent donner leur avis sur l'opportunité des publications scientifiques afin de vérifier qu'elles ne risquent pas de nuire à l'exploitation industrielle des résultats en question.

10.2.2. Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à l'unité d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un boursier ou un stagiaire affecté par l'une ou l'autre Partie à l'unité.

Dans ce cas, les Parties peuvent convenir que la thèse sera soutenue à huis clos, afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens des lois sur la propriété industrielle, des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la publication de cette thèse et/ou de sa soutenance.

10.3. D'une façon générale, en sus des engagements réciproques pris aux termes de l'article 10-2, les Parties s'engagent à garder secrètes les autres informations de toute nature qu'elles auraient pu recueillir à



www.cnrs.fr

l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information,
- qui sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

10.4. L'obligation de secret visée aux articles 10-2 et 10-3 est maintenue pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

Article 11 – Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

Si aucun règlement amiable ne s'avère possible, la partie requérante doit demander un règlement de ce litige devant un tribunal arbitral, qui statuera conformément aux règles du droit français.

Fait à Paris, le,
En deux exemplaires,
Chacun faisant également foi.

Pour le CNRS

Le directeur général,
Monsieur Arnold MIGUS

Pour l'EFR

Le directeur
Monsieur Michel GRAS



www.cnrs.fr

ANNEXE 1 : PROJET SCIENTIFIQUE

ANNEXE 2 : MOYENS AFFECTES A L'USR
PAR LES PARTIES

ANNEXE 1 : PROJET SCIENTIFIQUE

L'USR 3133 Centre Jean Bérard hérite des précédentes structures, notamment de l'UMS 1797 qui a fonctionné de 1999 à 2008, d'une double mission de service et de recherche.

Les services qu'il rend à la communauté scientifique sont de cinq ordres.

- interface entre les chercheurs français travaillant en Italie méridionale, les autorités italiennes et les chercheurs de la région. À ce titre, il offre aussi une aide matérielle sous forme de facilités d'hébergement,
- formation à la recherche archéologique de terrain et aux techniques annexes,
- animation de la recherche par l'organisation de colloques,
- édition scientifique,
- bibliothèque spécialisée en archéologie.

Devenant une USR, le Centre Jean Bérard se doit non seulement d'accompagner la recherche en soutenant des projets animés par des chercheurs venus des universités françaises ou du CNRS, mais aussi de définir ses propres programmes en liaison avec ceux de l'Ecole française de Rome.

Historiquement, le Centre Jean Bérard a eu pour mission de développer les recherches sur la colonisation grecque en Italie du Sud et en Sicile, mais aucun aspect de l'histoire ancienne de la Grande-Grèce ne lui fut étranger. C'est notamment le cas des recherches menées sur les villes ensevelies par le Vésuve en 79 de notre ère qui offrent un potentiel unique d'interprétation de l'Antiquité.

Suivant cette ligne, le programme de recherche du Centre Jean Bérard doit donc porter, dans les années qui viennent, sur deux axes principaux : l'implantation et l'influence grecques (chantiers archéologiques de Cumes, de Moio della Civitella, de Paestum, étude de la céramique grecque produite en Grande-Grèce) et l'histoire économique et technique (chantiers de Pompéi, Herculaneum et Saepinum).

1. Colonisation grecque

Les recherches archéologiques du CJB à **Cumes** ont débuté en 1994 sous la direction de M. Bats et se poursuivent depuis 2000 sous celle de J.-P. Brun et de Pr. Munzi en étroite liaison avec la Surintendance archéologique de Naples qui a financé l'essentiel des travaux. L'objectif, double, touche à l'environnement et à l'urbanisme. D'une part, il s'agit de reconstituer, au moyen des techniques d'analyse les plus actuelles, l'évolution de l'environnement de la colonie grecque au cours des quatre derniers millénaires afin de mesurer l'impact de la colonisation sur les paysages. D'autre part, le travail porte sur les abords de la colonie grecque afin de retrouver d'éventuelles installations portuaires, des sanctuaires extra-urbains et des nécropoles. La majeure part de travaux de terrain a été effectuée au cours de la décennie qui vient de s'écouler : il convient désormais d'exploiter la masse documentaire rassemblée en une série de monographies qui porteront d'abord sur la nécropole pré-hellénique, puis sur la nécropole romaine, puis sur le sanctuaire grec dégagé au nord de la ville. Un programme de publication détaillé a été établi.

Les travaux sur l'habitat fortifié de **Moio della Civitella** sont dirigés par Emmanuele Greco et Alain Schnapp avec la collaboration de Pr. Munzi (CJB), L. Cavassa (CJB), A. Esposito, M. Dewailly (EFR), M. Bats (CNRS), H. Treziny (CNRS), M. Pierobon (CJB). Le site est daté entre le 5^e et le 3^e siècle avant J.-C. La question principale concerne le statut de cette agglomération située à une quinzaine de kilomètres de la colonie phocéenne de Velia fondée dans la seconde moitié du 6^e siècle avant J.-C. S'agit-il d'une forteresse avancée des Grecs destinée à protéger la colonie ou d'un habitat indigène fortement hellénisé par les contacts

réguliers avec la cité grecque ? Le projet a été développé grâce à des fonds du Ministère des Affaires Etrangères et de la fondation Shelby White de l'université d'Harvard aux USA. Les études sur le matériel sont en voie d'achèvement. L'objectif est de publier les résultats de cette fouille en attente depuis longtemps.

Les recherches archéologiques de **Paestum** se déroulent sous la direction d'A. Rouveret en collaboration avec l'Ecole française de Rome, l'Istituto Centrale per il Catalogo e la Documentazione, l'Université de Paris X, l'Università degli Studi « L'Orientale » et la Surintendance archéologique de Salerne. Les fouilles déjà réalisées ont porté sur la Porta Marina, les remparts et les temples mineurs du sanctuaire méridional dédié à Héra. L'objectif est de mener à bien la publication scientifique de ces deux ensembles dans la série Poseidonia-Paestum qui vient de voir la parution d'un volume sur les maisons romaines.

La **céramique grecque** produite en Grande-Grèce et en particulier à Tarente fait l'objet des recherches de Claude Pouzadoux, chercheur rattaché au CJB. Ces études de l'iconographie et des contextes permettent d'appréhender non seulement les processus d'hellénisation mais aussi la spécificité et l'évolution des cultures locales. Le renouvellement des connaissances réside dans une meilleure appréciation de la part prise par les productions de l'artisanat italique, en relation avec les cités de Grande-Grèce, dans les expériences artistiques de l'époque hellénistique. Ces nouvelles données autorisent une meilleure évaluation de l'impact des cités grecques sur les sociétés indigènes avant la conquête romaine.

2. Histoire économique et technique de l'Italie antique

Le programme sur l'artisanat a été entrepris en 2000 avec l'appui de la Surintendance archéologique de Pompéi. Il s'est progressivement étendu à plusieurs secteurs de cette ville, mais aussi à Herculaneum, puis à Saepinum dans le Molise, et enfin à la Sicile. Il regroupe des chercheurs du CNRS, des doctorants et des post-doctorants. Les recherches, pour l'essentiel achevées sur le terrain, portent sur l'artisanat des parfums (J.-P. Brun), du cuir (J.-P. Brun, M. Leguilloux), des textiles (Ph. Borgard), de la peinture (M. Libre), de la vannerie (M. Mingaud), du plomb (N. Monteix), des salaisons (E. Botte), des colorants (L. Cavassa). À l'exception de quelques sondages de vérification et d'un nouveau module ayant pour objet les boulangeries (dirigé par N. Monteix, désormais membre de l'Ecole française de Rome), les opérations de fouille sont terminées et l'objectif est d'effectuer les études préparatoires aux publications.

Les artisanats qui utilisent des matériaux périssables sont en effet les parents pauvres de la recherche archéologique. Les tisserands et les teinturiers, les tanneurs et les corroyeurs, les menuisiers et les charpentiers, les vanniers, les fabricants de parfums et de remèdes sont peu visibles d'un point de vue archéologique. Leurs installations sont souvent peu caractéristiques et leurs productions périssables. Les villes ensevelies par le Vésuve en 79 après J.-C. offrent une opportunité de mieux caractériser leurs installations car l'état de conservation des vestiges reste incomparablement meilleur que partout ailleurs. La catastrophe a figé des installations complètes, qui étaient encore en fonction et qui sont accompagnées d'outils, de déchets, parfois de restes organiques ou de graffiti en rapport avec l'activité.

Un des buts consiste à déterminer quels vestiges subsisteraient si, au lieu d'être conservé sur un ou deux mètres d'élévation, un atelier donné était détruit au niveau du sol. Au-delà de ces acquis heuristiques qui intéressent la méthodologie archéologique, les avancées en matière d'histoire des techniques sont de tous ordres : il est désormais possible, par exemple, de décrire précisément le cycle de la laine ou du cuir. Un autre axe de cette recherche porte sur l'évolution de la vie économique de Pompéi et sa place dans celle de l'Italie du Haut Empire, en partant du principe que cette cité est représentative d'une ville moyenne. Les recherches récentes montrent une situation diversifiée et complexe qui oblige à nuancer fortement les schémas anciennement admis et admettre que Pompéi a toujours été une ville à fonction artisanale ne serait ce que par son rôle dans l'approvisionnement les exploitations agricoles.

ANNEXE 2 : MOYENS AFFECTES A L'USR PAR LES PARTIES

Au titre de l'année 2008, les montants des crédits alloués à l'USR 3133 (hors salaires) sont définis comme suit :

- CNRS : fonctionnement général :	32 000 euros
- accompagnement de la recherche :	15 245 euros
- crédit d'intervention :	<u>7 000 euros</u>
- Total :	54 245 euros
- EFR : crédits de recherche :	15 000 euros
- subvention de publication :	4 000 euros
- crédit d'intervention (mise aux normes des locaux de travail)	<u>9 705 euros</u>
- Total :	28 705 euros
-	

Au titre de l'année 2009, les montants des crédits alloués à l'USR 3133 (hors salaires) sont définis comme suit :

- CNRS : fonctionnement général :	32 000 euros
- crédit d'intervention :	<u>2 000 euros</u>
- Total :	34 000 euros
- EFR : crédits de recherche :	20 000 euros
- crédit d'intervention)	<u>10 000 euros</u>
- Total :	30 000 euros
-	